

13. Législations nationales, notifications, application de la Convention et efforts pour lutter contre le trafic illicite

Décision : BC-16/16 : Législations nationales, notifications, application de la Convention et efforts pour lutter contre le trafic illicite

Contexte :

La Conférence des Parties a mis en lumière les questions sur la législation nationale visant à mettre en œuvre et à faire respecter la Convention, ainsi que les efforts de prévention et de répression du trafic. Dans la décision BC-16/16, la Conférence des Parties s'est concentrée sur divers aspects pour la poursuite des travaux à cet égard, notamment : continuer l'engagement actif des organisations et des réseaux chargés de l'application de la loi dans la prévention et la répression du trafic ; et leur collaboration avec le Secrétariat sur les activités visant à aider les Parties à prévenir et à combattre le trafic ; les obligations des Parties de mettre à jour ou de développer la législation nationale ; la présentation d'informations sur les définitions nationales des déchets dangereux ainsi que sur les restrictions ou interdictions en matière d'importation et d'exportation ; le partage d'informations, notamment sur les meilleures pratiques en matière de prévention et de lutte contre le trafic ; et la notification au Secrétariat des cas confirmés de trafic.

Suivi :

	Demande d'information	Répondants	Dates limites de communication des informations	Demande d'information
(a)	Les Parties sont invitées à poursuivre le partage des informations sur les bonnes pratiques en matière de prévention et de répression du trafic et à signaler les cas avérés de trafic.	Parties	Veillez fournir des informations sur les cas de trafic illicite en utilisant le formulaire ¹⁵ prescrit ou le tableau 9 du format pour la présentation des rapports nationaux.	Selon le besoin
(b)	Les Parties qui n'ont pas encore communiqué au Secrétariat les informations concernant les définitions nationales des déchets dangereux demandées à l'article 3 et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, ni les informations concernant les restrictions et interdictions en matière d'importation et d'exportation demandées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 4 et aux alinéas c) et d) du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, sont prié de le faire dès que possible et signaler, par l'intermédiaire de leurs correspondants désignés, toute modification importante apportée ultérieurement à ces informations.	Parties	Veillez adresser vos demandes au Secrétariat en utilisant le formulaire standardisé ou le format pour les rapports nationaux	Soumettre les informations dès que possible par l'intermédiaire du point focal désigné

Personne de contact : *(Amendé le 1 septembre 2023)*

Mlle Yvonne Ewang-Sanvincenti, courriel: yvonne.ewang-sanvincent@un.org.

¹⁵ <http://basel.int/Procedures/ReportingonIllegalTraffic/tabid/1544/Default.aspx>